

# Arrêt

n° 95 835 du 25 janvier 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 25 juin 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. Le 6 février 2009, la partie requérante a introduit une « demande d'attestation d'enregistrement », en qualité d'étudiante et a été mise en possession le même jour d'une « carte E ».
- 1.2. Par un courrier adressé à l'autorité communale du 24 avril 2012, la partie défenderesse a informé la partie requérante de la circonstance qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour dans la mesure, où il lui semblait, à l'examen de son dossier, qu'elle ne répondait plus aux conditions mises à son séjour.

Il ressort des documents produits par la partie requérante à l'appui du présent recours que ce courrier lui a été notifié le 18 juin 2012 et qu'elle y a répondu en date du 26 juin 2012.

1.3. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06/02/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2008-2009, une inscription à une mutuelle ainsi qu'une déclaration selon laquelle elle disposait de moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 06/02/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, malgré sa déclaration du 06/02/2009 par laquelle elle atteste disposer de moyens d'existence suffisants pour la durée de ses études en Belgique, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2011. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Interrogée par courrier du 24/04/2012 sur ses économiques (sic) ou ses moyens de subsistance personnels et suffisants, l'intéressée n'a pas répondu.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'abus de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ».
- 2.2. A l'appui de son moyen unique, la partie requérante fait valoir qu'« [elle] a bien donné suite à la demande d'information de la partie adverse, demande datée du 24 avril 2012 mais notifiée par la Commune de Bruxelles à la requérante le 18 juin 2012. Autrement dit, [elle] disposait d'un mois, soit jusqu'au 17 juillet 2012 pour répondre à la demande d'information, ce qu'elle fit le 26 juin 2012, la Commune de Bruxelles ayant transmis la lettre et les documents déposés par [elle] à la partie adverse le 27 juin 2012. [...] Partant, la partie adverse a pris une décision prématurée et de ce fait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 puisque la motivation retenue n'est pas correcte : [elle] a donné suite à la demande d'information et rapporté qu'elle cherchait du travail. En outre, la décision viole le principe général de bonne administration et en ne respectant pas le délai de 30 jours suivant la notification de la demande, elle commet un abus de droit et partant une erreur manifeste d'appréciation en prenant, trop tôt une décision mettant fin au droit de séjour » et se réfère aux arrêts n°19 146 du 25 novembre 2008, n°8 262 du 29 février 2008, n°4 933 du 14 décembre 2007 et n°18 098 du 30 octobre 2008 prononcés par le Conseil de céans.

La partie requérante soutient également qu'« étant ressortissante de l'Union Européenne, la lettre de l'Office des Etrangers visait à évaluer sa situation de séjour en cette qualité. Partant, à défaut d'avoir attendu [sa] réponse, la partie adverse a pris une décision prématurée alors qu'elle avait fait usage de la faculté qui lui est octroyée par l'article 42 bis alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 : « Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

#### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

- 3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où « malgré sa déclaration du 06/02/2009 par laquelle elle atteste disposer de moyens d'existence suffisants pour la durée de ses études en Belgique, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2011. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.
- 3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation selon laquelle « [elle] a bien donné suite à la demande d'information de la partie adverse, demande datée du 24 avril 2012 mais notifiée par la Commune de Bruxelles à la requérante le 18 juin 2012. Autrement dit, [elle] disposait d'un mois, soit jusqu'au 17 juillet 2012 pour répondre à la demande d'information, ce qu'elle fit le 26 juin 2012, la Commune de Bruxelles ayant transmis la lettre et les documents déposés par [elle] à la partie adverse le 27 juin 2012. [...] Partant, la partie adverse a pris une décision prématurée », le Conseil observe que, outre la circonstance que la partie requérante ne fait pas valoir, en termes de requête, la nécessité de mettre la commune à la cause, aucune disposition légale n'impose à cette dernière de notifier le courrier de la partie défenderesse dont question ci-avant dans un délai déterminé. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que, bénéficiant du revenu d'intégration sociale « depuis au moins juin 2011 », ainsi que le relève l'acte attaqué, élément qui n'est d'ailleurs nullement pas utilement contesté par la partie requérante, celle-ci n'a pas jugé utile d'informer la partie défenderesse de sa situation. Le Conseil entend souligner qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau dont elle dispose. Le Conseil entend également rappeler que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil, citée en termes de requête, n'est pas transposable en l'espèce dès lors qu'elle se rapporte à des décisions de refus d'établissement de citoyens européens fondées « exclusivement » sur l'absence des documents demandés, ce qui est nullement le cas dans l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

D. DE BURLET

Article unique.	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. DE BURLET,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. BUISSERET